

**Instruction n° I. 2006-02 du 22 décembre 2006**

**relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage applicable aux travaux  
d'urgence des structures collectives d'hébergement**

Le Directeur Général

à

Mmes et MM. les délégués locaux

*Copie à :*

- *Mmes et MM. les délégués régionaux*
- *Mmes et MM. les animateurs techniques*
- *Mmes et MM. les membres du Comité de direction*
- *MM. les membres de la mission d'audit-inspection*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les bénéficiaires des aides de l'ANAH peuvent recevoir une subvention, accessoire à celle octroyée pour la réalisation des travaux, destinée à financer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Depuis la délibération n° 2006-24 du conseil d'administration du 5 octobre 2006 le dispositif a été étendu et adapté pour prendre en compte l'AMO en ce qui concerne le dispositif exceptionnel d'aides pour des travaux d'urgence dans les structures collectives d'hébergement d'urgence, notamment CHRS, CADA et hôtels sociaux, mis en place par une délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2005.

En outre, pour permettre avant même le montage des dossiers proprement dit, la détection des besoins spécifiques en matière de sécurité, l'appréciation de leur caractère d'urgence, et pour permettre à ces structures d'évaluer plus rapidement les travaux à réaliser, il a été mis en place à leur intention des subventions spécifiques d'AMO.

### **1 - Définition et description du dispositif mis en place**

En ce qui concerne le fonds d'urgence, le dispositif tel qu'il résulte de la délibération du conseil comprend deux niveaux de prestations qui pourront être soit indépendantes l'une de l'autre, soit complémentaires et cumulables.

Deux dispositifs sont mis en place :

- une subvention pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage classique dite «**AMO classique**» dont les prestations sont celles fixées par délibération n° 2004-16 du conseil d'administration du 30 septembre 2004 et l'instruction I. 2004-02 du 20 octobre 2004. Elles ne sont finançables que si elles sont incluses dans un dossier de travaux et que la demande de subvention de l'ANAH est agréée. Il ne peut donc pas y avoir de financement d'une AMO classique indépendamment d'un financement pour travaux.
- un dispositif indépendant ou complémentaire, dit assistance à la maîtrise d'ouvrage de faisabilité «**AMO faisabilité**», destiné à permettre aux propriétaires ou gestionnaires des structures d'hébergement concernés d'être informés et conseillés de façon active sur les besoins en matière de travaux d'urgence avant même toute démarche. **A l'inverse de l'AMO classique, l'AMO de faisabilité est finançable même si elle ne s'accompagne pas de travaux.**

Le dispositif d'AMO à destination du fonds d'urgence présente notamment les caractéristiques suivantes :

- L'AMO de faisabilité est indépendante de l'AMO classique et peut, le cas échéant, si la structure concernée s'engage par la suite dans la réalisation des travaux être cumulée avec les prestations d'AMO classique ;
- L'AMO n'est pas subventionnable lorsque la prestation est assurée par le maître d'œuvre ou une entreprise participant à la réalisation des travaux ;
- Les missions de maîtrise d'œuvre sont indépendantes de la mission d'AMO classique et pourront donc être cumulables ;
- Les deux prestations d'AMO réalisées dans ce cadre sont financées par les crédits affectés au fonds d'urgence, imputés au compte 657.4 du budget de l'ANAH.

### **1.1 - Le prestataire**

Pour les deux types d'AMO définies ci-dessus, le prestataire peut être toute personne physique ou morale ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

La demande d'assistance à maîtrise d'ouvrage relève de la seule initiative du maître d'ouvrage. Aucun prestataire ne peut se prévaloir d'un quelconque agrément de l'ANAH ou d'une relation privilégiée avec l'ANAH pour conclure un contrat d'AMO.

### **1.2 - Le champ d'activité**

Ce dispositif concerne exclusivement les structures d'hébergement d'urgence concernées par le dispositif exceptionnel d'aides pour des travaux d'urgence dans les structures collectives d'hébergement, adopté par une délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2005 et figurant sur les listes du ministre du travail, de la cohésion sociale et du logement.

### **1.3 - L'étendue de la mission**

#### **- AMO classique**

Pour la définition des prestations d'AMO classique, à l'engagement comme au paiement, vous voudrez bien vous reporter à l'instruction I 2004-02 du 20 octobre 2004 qui est inchangée sur ce point.

#### **- AMO de faisabilité**

Les missions d'AMO de faisabilité doivent a minima comporter :

- un état des lieux sommaire (visite complète et avis d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un professionnel compétent en matière de sécurité) ;
- un rapport succinct sur les manquements en termes de sécurité et le degré d'urgence des mesures correctrices ;
- un examen de la recevabilité des travaux au titre de ce programme spécifique par rapport à la liste des travaux recevables ;
- le cas échéant, un examen des capacités financières du maître d'ouvrage.

### **1.4 - Montant de la subvention pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage**

L'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que définie ci-dessus est subventionnée par l'ANAH sur les crédits du fonds d'urgence de la manière suivante :

**Pour l'AMO classique :** le taux de subvention retenu pour le financement de cette prestation est celui retenu pour le financement des travaux, soit 80 % du montant de la dépense subventionnable TTC ou 100 % à titre exceptionnel après décision du directeur général. Le montant de la subvention engagée pour le financement de l'AMO, qui s'ajoute à la subvention calculée pour les travaux de mise en conformité, est dans tous les cas plafonnée à 3 500 €.

**Pour l'AMO de faisabilité :** le montant de la subvention pour l'AMO de faisabilité est fixée forfaitairement à raison de 700 € par structure d'hébergement concernée. En aucun cas ce montant ne doit représenter plus de 100 % du coût de cette prestation TTC.

## **2 - Modalités d'attribution**

2 cas peuvent se rencontrer :

1) une AMO de faisabilité pouvant déboucher ou non sur une demande de subvention pour travaux. Pour la procédure d'attribution de l'AMO de faisabilité vous voudrez bien vous référer au descriptif fixé à l'annexe 1 et au modèle de décision attributive de la subvention (annexe 2).

2) une AMO classique qui accompagne un dossier de travaux agréé. Dans ce cas, les conditions de financement de cette AMO sont prises en compte dans la convention d'attribution de la subvention pour travaux telle que prévue à l'annexe 5 de l'instruction I 2005-04 du 7 décembre 2005. Vous trouverez, en annexe 3, le modèle de convention d'attribution de la subvention pour travaux, adaptée pour intégrer les dispositions spécifiques de l'AMO. Elle devra être utilisée pour toutes les demandes de subvention pour travaux intégrant également une AMO classique.

Pour les pièces justificatives à l'engagement et au paiement, il faudra prévoir la production des devis de prestation d'AMO, les factures d'honoraires correspondant à la prestation réalisée ainsi que le rapport final adressé au maître d'ouvrage par le prestataire. Ces pièces sont précisées en annexe 1.

L'AMO classique n'est jamais subventionnée seule.

Si l'AMO classique est précédée d'une AMO de faisabilité, il est nécessaire de dissocier la demande de subvention pour l'AMO de faisabilité de l'AMO classique en déposant préalablement une demande prévue au 1) ci-dessus.

### **3 - Modalités de paiement**

Le paiement de la subvention **d'AMO classique** intervient simultanément au paiement de la subvention au titre des travaux de mise en conformité du fonds d'urgence.

Le paiement de la subvention **d'AMO de faisabilité** fait l'objet d'un paiement unique.

Les pièces à produire au paiement sont fixées dans l'annexe 1 jointe à la présente instruction.

### **4 - Date d'application du dispositif**

Le dispositif s'applique à compter du 1er octobre 2006.

Pour l'AMO de faisabilité seules les prestations faisant l'objet d'une décision d'attribution à compter de cette date seront prises en compte.

Pour l'AMO classique, les prestations ne seront prises en compte que si elles ont été réalisées à compter de cette date et que le dossier de subvention n'est pas encore soldé.

Serge CONTAT

## **Annexe 1**

### **AMO de faisabilité**

#### **Procédure d'attribution et de paiement de subvention**

##### **Instruction des demandes de subvention, liquidation et paiement des subventions**

###### **a) La demande**

Le maître d'ouvrage concerné, qui doit obligatoirement figurer sur la liste dressée par le ministère du travail, de la cohésion sociale et du logement, adresse avant tout démarrage de la prestation d'AMO, une demande de subvention au délégué local de l'ANAH. Celle-ci prend la forme d'un courrier indiquant a minima les coordonnées précises du maître d'ouvrage et de la structure concernée et l'objet de la demande, accompagné d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- les statuts de l'organisme propriétaire et/ou gestionnaire des centres d'hébergement,
- le devis de la mission d'AMO de faisabilité,
- le justificatif des assurances requises.

###### **b) L'instruction de la demande**

Dans un délai de 5 jours maximum à compter du dépôt, il est accusé réception du dossier si celui-ci est complet. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'attribution de subvention.

Le prestataire peut alors commencer sa mission.

Si le dossier est incomplet ou insuffisant, des pièces complémentaires peuvent être demandées et il est accusé réception du dossier complet à réception de celles-ci.

Le dossier est instruit dans un délai de quinze jours maximum en tenant compte des règles définies dans la présente instruction et ses annexes.

Le montant de la subvention pour l'AMO faisabilité est fixée forfaitairement à raison de 700 € par structure d'hébergement concernée. En aucun cas ce montant ne doit représenter plus de 100 % du coût de cette prestation TTC.

###### **c) La décision d'attribution**

La décision d'attribution est du ressort du directeur général de l'agence ou, par délégation, du délégué local suivant le modèle de décision d'attribution figurant en annexe 2.

Dans tous les cas, la décision doit mentionner a minima :

- les coordonnées de la structure bénéficiaire,

- le lieu de situation de l'immeuble concerné,
- le coût de la prestation TTC et le montant de la subvention prévue,
- les délais d'exécution de la prestation,
- les modalités de paiement.

Dans l'hypothèse où il y a refus d'attribution, celui-ci est notifié dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage.

S'agissant, par nature, de travaux urgents, les délais d'exécution de la prestation ne devront pas **dépasser 3 mois** pour le démarrage et la réalisation de la prestation à compter de la décision d'attribution de la subvention.

La réalisation de la prestation est attestée par la production d'un rapport final comportant au minimum :

- un rapport de visite des lieux ;
- un rapport succinct sur les manquements en termes de sécurité et le degré d'urgence des mesures correctrices ;
- un commentaire permettant d'apprécier la recevabilité des travaux recevables au titre de ce programme spécifique ;
- le cas échéant, un examen des capacités financières du maître d'ouvrage.

#### **d) L'engagement et la notification de la décision attributive**

Les délégués locaux après instruction du dossier dans le logiciel spécifique « Fonds d'urgence » adressent à DBRH une demande d'autorisation d'engagement correspondant au montant de la subvention calculée. Les autorisations d'engagements correspondantes sont mises en place immédiatement par la DBRH. Le délégué local peut alors engager "comptablement" le montant de la subvention via ce même logiciel « Fonds d'urgence » et notifier au bénéficiaire la décision d'attribution.

#### **e) Les modalités de paiement**

La demande de paiement de la subvention doit être présentée par le bénéficiaire au délégué local, accompagnée des pièces justificatives définies ci-après.

## **PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE ET AU PAIEMENT**

**Pièces justificatives à produire par le bénéficiaire à la délégation locale**

### **Pièces justificatives à produire à l'appui de la demande de subvention**

- demande de subvention
- statut de l'organisme propriétaire ou gestionnaire
- devis de la mission d'AMO de faisabilité
- le justificatif des assurances requises

### **Pièces justificatives à produire au paiement unique pour solde**

**après exécution de la prestation et production du rapport final :**

- copie de la décision attributive
- demande de paiement adressée au délégué local
- facture d'honoraires correspondant à la prestation réalisée
- rapport final adressé au maître d'ouvrage par le prestataire
- RIB

### **Pièces à produire au paiement pour l'agence comptable**

- copie de la décision attributive
- ordre de paiement signé du délégué local
- RIB

## ANNEXE 2

### DECISION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR UNE PRESTATION D'AMO DE FAISABILITE RELATIVE AUX STRUCTURES D'HEBERGEMENT CONCERNEES PAR DES TRAVAUX D'URGENCE DE MISE EN SECURITE

En application :

- du code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.321-2,
- du décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- de l'instruction 2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45M€ du fonds destiné au travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement,
- de l'instruction I 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH,
- des délibérations du conseil d'administration de l'ANAH n°2005-15 du 6 décembre 2005 et n° 2006-24 du 5 octobre 2006,
- de l'instruction n° 2006 - 02 du XX décembre 2006 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en faveur des travaux d'urgence des structures collectives d'hébergement,

le Directeur général de l'Agence Nationale de l'Habitat , établissement public à caractère administratif sis, 8 avenue de l'Opéra- 75001 PARIS représenté par M.....délégué local agissant par délégation dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH,

**décide de l'attribution d'une subvention dans les conditions prévues ci-dessous :**

#### **BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION**

Nom et raison sociale du demandeur : .....  
.....,  
Adresse : .....  
.....,  
représentée par ....., et dénommé ci-après « *le maître d'ouvrage* »

#### **OBJET DE LA SUBVENTION**

La présente subvention est attribuée pour le financement de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dite de faisabilité concernant (*nom de la structure et adresse de l'immeuble concerné*) dans les conditions définies ci-après.

## DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

L'aide est accordée pour le financement des prestations minimales suivantes :

- un état des lieux sommaire de la structure concernée (visite complète et avis d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un professionnel compétent en matière de sécurité) ;
- un rapport succinct sur les manquements en termes de sécurité et le degré d'urgence des mesures correctrices ;
- une liste des travaux recevables au titre de ce programme spécifique ;
- le cas échéant, un examen des capacités financières du maître d'ouvrage.

Cette prestation doit être concrétisée par la production d'un rapport final comprenant :

- un rapport de visite des lieux ;
- un rapport succinct sur les manquements en termes de sécurité et le degré d'urgence des mesures correctrices ;
- un commentaire permettant d'apprécier la recevabilité des travaux au titre de ce programme spécifique ;
- le cas échéant, un examen des capacités financières du maître d'ouvrage.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

**Coût de la prestation** : le montant toutes taxes comprises (TTC) prévisible de la dépense est de .....€.

**Montant de subvention accordée** : le montant de la subvention est dans tous les cas plafonné à un montant maximum de 700 € et ne pourra être supérieur au montant du devis fourni par le maître d'ouvrage.

Pour la prestation définie précédemment, le montant de la subvention accordée après un éventuel plafonnement est de .....€.

## COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

La prestation subventionnée doit être achevée dans les 3 mois qui suivent la date de la décision attributive de subvention.

C'est la production du rapport final prévu dans la prestation qui atteste de la réalisation de la prestation subventionnée.

## CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

La prestation peut être exécutée par toute personne physique ou morale ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Elle n'est pas subventionnable lorsque la prestation est assurée par le maître d'œuvre ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés.

## MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide est effectué sur justification de la réalisation de l'opération dans les conditions mentionnées précédemment.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ANAH.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'ANAH.

Le paiement de la subvention est effectué en une fois, à la fin de la prestation.

Le compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : .....

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB

domiciliation

## SUIVI, CONTROLE ET ANNULATION

La subvention est annulée en cas :

- de non-exécution partielle ou totale de la prestation,
- de dépassement du délai d'exécution,
- de refus de se soumettre au contrôle éventuel ou de produire les pièces justificatives demandées pour les besoins de l'instruction ou du paiement de la subvention.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation de la décision d'attribution, et le cas échéant, peut faire l'objet de poursuites judiciaires et de sanctions de la part de l'ANAH.

Fait à.... ..... le.....

Le délégué local de l'ANAH

### ANNEXE 3

#### MODELE DE CONVENTION

#### **CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DANS LES STRUCTURES D'HEBERGEMENT AVEC PRESTATION D'AMO**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.321-2,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction 2005-04 du 7 décembre 2005 relative aux modalités de gestion des 45 M€ du fonds destiné au travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement,

Vu l'instruction I 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ANAH n°2005-15 du 6 décembre 2005 et n° 2006-24 du 5 octobre 2006,

Vu l'instruction n° 2006-02 du décembre 2006 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en faveur des travaux d'urgence des structures collectives d'hébergement,

La présente convention est établie entre :

Nom et raison sociale du demandeur : .....  
..... adresse : .....  
.....  
représentée par : .....  
et dénommé ci-après « *le maître d'ouvrage* »

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra - 75001 représentée par M.....délégué local, agissant par délégation dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « l' ANAH »

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vaut décision attributive de subvention pour le financement de travaux de mise en sécurité des personnes (*nom de la structure et adresse de l'immeuble où seront effectués les travaux*). Elle a pour objet de définir la nature des travaux et des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnés, la durée prévue pour leur réalisation, le montant prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités de versement ou, le cas échéant de remboursement, de la subvention. Elle comporte également les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie de l'aide accordée.

### **Article 1 : OBJET**

Une aide d'un montant maximum de ..... € est attribuée à (*nom du maître d'ouvrage*).....  
.....pour le financement des travaux définis à l'article 2, ci après, sous réserve du respect des dispositions contenues dans la présente convention, notamment celles liées aux conditions de réalisation des travaux.

Ce montant comprend le financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage classique, si elles existent.

### **Article 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX ET PRESTATIONS ENVISAGES**

L'aide est accordée pour le financement des travaux décrits ci après et dont le détail figure dans le ou les devis annexés à la présente convention.

*Descriptif sommaire de l'opération ou des opérations envisagées : objet et nature des travaux*

L'aide accordée prend également en compte le financement des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dite AMO Classique : *détailler la nature de la prestation par référence à l'instruction I 2004-02 du 20 octobre 2004, la délibération du CA n° 2006-24 du 5 octobre 2006 et à l'instruction n° 2006 -02. du xx.....décembre 2006 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage en faveur des travaux d'urgence des structures collectives d'hébergement,*

### **Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**3.1** Coût de l'opération : le montant toutes taxes comprises (TTC) prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable, y compris pour le financement de l'AMO classique est de .....€.

**3.2** Le montant de subvention accordé, visé à l'article 1 correspond à un taux de....% du montant prévisible de la dépense subventionnable plafonné, le cas échéant, à hauteur maximale de 10 000 € par place d'hébergement concernée par les travaux réalisés et, en ce qui concerne l'AMO classique, à 3 500 € . Il tient compte du plan de financement prévisionnel. Ce montant est un montant maximum prévisionnel calculé à partir des devis fournis par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande de subvention. Le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle TTC et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article 1.

En cas d'AMO classique, le taux retenu pour son financement est celui retenu pour le financement des travaux, la subvention accordée étant plafonnée à 3 500 €.

En tout état de cause, le montant total de la subvention versée par l'ANAH ne pourra avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 100 % du coût global TTC de l'opération, tenant compte également de la prestation d'AMO classique.

#### **Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet de la présente convention pour commencer l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité entraîne l'annulation du bénéfice de la subvention, sauf s'il y a eu autorisation de report prononcée par l'ANAH, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération devra être terminée dans un délai de...*(au maximum un an)*, à compter de la date de signature de la convention.

#### **Article 5 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membres de l'Union européenne, ou par des entreprises d'insertion ayant conclu une convention avec l'Etat, ou par des centres d'aides par le travail ayant passé une convention avec le représentant du département. Les entreprises ou artisans doivent être soumis aux règles générales de garantie légale. L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux.

Pour la prestation d'AMO classique, le prestataire peut être toute personne physique ou morale ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

#### **Article 6 : MODALITE DE PAIEMENT**

**6.1** Le paiement de l'aide est effectué au compte 657.4 du budget de l'ANAH sur justification de la réalisation de l'opération et des prestations d'AMO.

**6.2** L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ANAH.

**6.3** Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'ANAH.

**6.4** Calendrier des paiements :

Une avance peut être versée au commencement d'exécution de l'opération. Elle ne pourra excéder 40% du montant prévisionnel de la subvention. Une demande expresse d'avance devra être adressée à l'ANAH par le maître d'ouvrage.

Le paiement de la subvention est effectué soit en une fois, à la fin de l'opération, soit par des acomptes successifs. Le versement de deux acomptes au plus est possible. Ils ne peuvent excéder au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Les paiements d'acomptes sont appuyés des factures correspondantes des travaux effectués.

**6.5** Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte : .....

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB

domiciliation

### **Article 7 : SUIVI**

*Le maître d'ouvrage est tenu d'informer régulièrement le délégué local de l'ANAH de l'avancement de l'opération.*

En cas de modification de l'opération, le maître d'ouvrage devra en informer le délégué local de l'ANAH.

En cas d'abandon de l'opération, le maître d'ouvrage est tenu d'en informer également celui-ci pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 8 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas :

- de refus du maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide de se soumettre aux contrôles effectués par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention,
- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse,
- de dépassement du délai d'exécution, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander à renoncer au bénéfice de la subvention.

Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

### **Article 9 : CONTROLES**

Le maître d'ouvrage s'engage à se soumettre aux contrôles sur pièces ou sur place qui pourront être menés à la diligence du délégué local.

Fait à.... le.....

Le délégué local de l'ANAH

Le Maître d'ouvrage